



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2014199-0013 du 18 juillet 2014

Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de l'Adrier, ayant son siège social au lieu-dit «l'Adrier» à la Chapelle Anthenaïse (53150) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 360 porcelets en post-sevrage et 1 080 porcs en engraissement, soit 1 152 animaux équivalents, sur le site de «la Roconnière» à la Chapelle Anthenaïse.

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-548 du 24 mai 1995 autorisant le GAEC de l'Adrier à exploiter l'élevage porcin existant de 700 porcs engraissement et 350 porcelets en post-sevrage situé à La Chapelle Anthenaïse au lieu-dit « la Roconnière » et portant rejet de la demande d'extension de cet élevage tendant à un effectif de 1 000 porcs engraissement et 500 porcelets en post-sevrage à la même adresse ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé en date du 12 octobre 2001 au GAEC de l'Adrier pour un effectif de 700 porcs à l'engrais et 350 porcelets en post-sevrage, soit 770 animaux équivalents porcs ;
- Vu la demande présentée le 04 octobre 2013, complétée le 17 janvier 2014 par le GAEC de l'Adrier, ayant son siège social au lieu-dit « L'Adrier » à La Chapelle Anthenaïse (53150), sollicitant la modification des effectifs et du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 20 février 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement, le préfet, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, actuellement en vigueur, et des programmes éventuels à venir après l'échéance du 4^{ème} ;

Considérant que :

- ↳ les modifications proposées sont non substantielles ;
- ↳ les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :
 - ⇒ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
 - ⇒ un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare ;
 - ⇒ une fertilisation phosphorée équilibrée pour l'ensemble de l'exploitation ;
 - ⇒ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;
- ↳ l'élevage dispose de capacités de stockage des effluents suffisantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à

l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sous réserve :

↳ d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sur le site de « la Roconnière », conformément aux dispositions préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

Les installations du GAEC de l'Adrier, ayant son siège social au lieu-dit « l'Adrier » à la Chapelle Anthénaise (53150), faisant l'objet de la demande susvisée du 04 octobre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de la Chapelle Anthénaise, aux lieux-dits « l'Adrier » et « la Roconnière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	1 152 animaux-équivalents (360 porcelets en post sevrage et 1 080 porcs en engraissement sur le site « la Roconnière »)
2101	1 c)	D	Bovins (<i>activité d'élevage, transit, vente, etc. de</i>) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exception des rassemblements occasionnels	Elevage bovin	De 50 animaux à 200 animaux	70 animaux (sur sites « l'Adrier » et « la Roconnière »)
2101	2 d)	D	Bovins (<i>activité d'élevage, transit, vente, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières	Elevage bovin	De 50 à 100 vaches	95 vaches (sur site « l'Adrier »)

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
« l'Adrier » à la Chapelle Anthenaise	Section B, parcelles 356, 559, 495
« la Roconnière » à la Chapelle Anthenaise	Section B, parcelles 392, 393, 394, 395, 403

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 95-548 du 24 mai 1995 autorisant le GAEC de l'Adrier à exploiter l'élevage porcin existant de 700 porcs engraissement et 350 porcelets en post-sevrage situé à La Chapelle Anthenaïse au lieu-dit « la Roconnière » et portant rejet de la demande d'extension de cet élevage tendant à un effectif de 1 000 porcs engraissement et 500 porcelets en post-sevrage à la même adresse ;

Article 6 : ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'applique à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées.

TITRE III : COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de l'Adrier.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de l'Adrier.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de l'Adrier

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 10 :

Les dispositions de l'article 27.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement, est interdit :

↳ *sur les parcelles :*

- « la Roconnière », section B n° 399, 400,
- « l'Adrier », section B n° 429, 432,
- « la Grande Trétonnière », section B, n° 172, 146,
- « la Jouardière », section B2 n° 382, 385, 386.

Article 11 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par la disposition suivante :

⇒ le pétitionnaire devra assurer la défense extérieure contre l'incendie sur le site de « la Roconnière », conformément aux dispositions préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 12 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13:

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumise, est affichée à la mairie de La Chapelle-Anthenaise pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de l'Adrier, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de la Chapelle Anthenaise, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Argentré, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Mayenne


Claude GOBIN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.